

PARTIE 2 : REGLEMENT DE LA COUPE DE LA LIGUE

ARTICLE 700 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En dehors des dispositions particulières applicables à cette compétition, les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) et le règlement des Championnats de Football Professionnel s'appliquent. Les cas non prévus seront tranchés par la commission des compétitions de la LFP.

ARTICLE 701 ORGANISATION GÉNÉRALE

La Ligue de Football Professionnel organise pendant la saison une compétition intitulée "COUPE DE LA LIGUE".

La Coupe de la Ligue est exclusivement ouverte aux clubs professionnels engagés en Ligue 1 et Ligue 2 pour la saison en cours, ainsi qu'aux clubs de Championnat National ayant conservé le statut professionnel.

Le club vainqueur sera qualifié pour l'Europa League de la saison sportive suivant celle de sa victoire. Si le club vainqueur de la Coupe de la Ligue est qualifié à l'issue de la même saison sportive pour une compétition européenne, c'est au club le mieux classé en Ligue 1 et non qualifié pour une compétition européenne que sera attribuée la place qualificative pour l'Europa League.

La Coupe de la Ligue est dotée d'un trophée dont le club vainqueur aura la responsabilité et la garde pendant la saison qui suit sa victoire.

ARTICLE 702 CALENDRIER

Le calendrier général de la Coupe de la Ligue, ainsi que le lieu de la finale, font l'objet d'une décision prise par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel.

La Commission des Compétitions est chargée de la mise en œuvre du calendrier et notamment des aménagements nécessaires pour les matches télévisés.

ARTICLE 703 SYSTÈME DE LA COMPÉTITION

La Coupe de la Ligue est une épreuve par élimination directe. A l'issue du match un club est qualifié et l'autre est éliminé.

La Coupe de la Ligue se déroule en 7 tours. Un tour supplémentaire (dénommé Tour Préliminaire) sera éventuellement joué en fonction du nombre de clubs de National engagés dans la compétition.

Les six (6) clubs français qualifiés pour une compétition européenne, qu'ils participent au championnat de Ligue 1 ou à celui de Ligue 2, entrent directement en 8e de Finale.

TOUR PRELIMINAIRE, 1^{er} TOUR et 2^{ème} TOUR

Ces tours de compétition concernent l'ensemble des clubs de National ayant conservé le statut professionnel et l'ensemble des clubs de Ligue 2, sauf en cas de qualification européenne pour un ou deux d'entre eux.

Il est de la compétence de la Commission des compétitions de la LFP de définir pour chaque saison le format exact de chacun de ces tours de qualification, en fonction du nombre de clubs de National inscrits, ainsi que d'une éventuelle qualification d'un club de Ligue 2 pour une compétition européenne.

Les rencontres susvisées sont déterminées à chaque tour par un tirage au sort intégral, et se déroulent sur le terrain du premier club tiré au sort.

16e de FINALE

Six (6) clubs entrant directement en 8^{ème} de Finale, les 16^{ème} de Finale doivent donc permettre de qualifier dix (10) clubs par le biais de dix (10) rencontres.

Dans le cas où les six (6) clubs européens sont des clubs de Ligue 1, les 16^{ème} de Finale réuniront les quatorze (14) autres clubs de Ligue 1 non qualifiés pour une compétition européenne, et six (6) clubs de National ou de Ligue 2 issus des tours précédents.

Dans le cas où les six (6) clubs européens sont un (1) club de Ligue 2 et cinq (5) clubs de Ligue 1, les 16^{ème} de Finale réuniront les quinze (15) autres clubs de Ligue 1 non qualifiés pour une compétition européenne, et cinq (5) clubs de National ou de Ligue 2 issus des tours précédents.

Dans le cas où les six (6) clubs européens sont deux (2) clubs de Ligue 2 et quatre (4) clubs de Ligue 1, les 16e de Finale réuniront les seize (16) autres clubs de Ligue 1 non qualifiés pour une compétition européenne, et quatre (4) clubs de National ou de Ligue 2 issus des tours précédents. Les rencontres susvisées sont déterminées à chaque tour par un tirage au sort intégral, et se déroulent sur le terrain du premier club tiré au sort.

ORGANISATION DES 8^{ème} DE FINALE A LA FINALE

Les 8^{ème} de Finale réunissent seize (16) clubs, soit dix (10) clubs qualifiés à l'issue des 16^{ème} de Finale et six (6) clubs qui en sont exemptés.

Les Quarts de Finale réunissent les clubs qualifiés à l'issue des 8^{ème} de Finale et ainsi de suite jusqu'à la Finale.

Les quatre (4) premiers clubs de Ligue 1 au classement de la saison précédente bénéficient d'un statut de tête de série pour les 8^{ème} de Finale. Ce statut de tête de série leur garantit uniquement de ne pas pouvoir se rencontrer en 8^{ème} de Finale. En dehors de cet aménagement concernant les têtes de série, l'ensemble des tours font l'objet d'un tirage au sort intégral, désignant notamment le terrain du premier tiré comme étant le lieu de chaque rencontre.

ARTICLE 704 DÉROULEMENT DES MATCHES

Le coup d'envoi des rencontres est fixé à 20 H 00, sauf aménagement spécifique de la commission des compétitions, notamment, pour les matches télévisés.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les clubs concernés jouent une prolongation de deux mi-temps de 15 minutes chacune. Si l'égalité subsiste à l'issue de la prolongation, les deux clubs doivent se départager par l'épreuve des coups de pied au but.

En cas de report d'une rencontre pour intempéries ou cas de force majeure, l'article 546 du règlement des compétitions de la LFP sera appliqué. Cette disposition s'applique pour les matches prévus le dimanche.

Lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à la disposition de la commission des compétitions à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire ou pour des raisons d'impraticabilité, le match se déroulera sur le terrain adverse.

Pour les matches qui ne peuvent pas se dérouler à la date initialement prévue, et qui sont remis ou à rejouer, la Commission des Compétitions fixera, en règle générale, la rencontre à la 1^{ère} date disponible, avant le tour suivant.

En cas d'indisponibilité du terrain adverse pour des raisons identiques, le match se déroulera sur un terrain neutre désigné par la commission des compétitions, dans le respect de l'article 703 du présent règlement.

Lorsque la rencontre se dispute sur le terrain adverse, pour des raisons disciplinaires ou sportives, le club qui devait recevoir initialement la rencontre, purge son match de suspension.

Lorsque la rencontre se dispute sur terrain neutre, pour des raisons disciplinaires ou sportives, seul le club qui devait recevoir initialement la rencontre, purge son match de suspension.

Les clubs qualifiés devront se soumettre à l'environnement protocolaire défini par la commission des compétitions voire le Conseil d'Administration pour la finale.

ARTICLE 705 QUALIFICATION ET PARTICIPATION DES JOUEURS (1)

Le nombre de joueurs pouvant être portés sur la feuille de match sera limité à dix huit (18) à compter des 16^{ème} de finale.

Il sera de seize (16) pour le Tour Préliminaire éventuel et pour le 1^{er} et le 2^{ème} Tour.

Les joueurs participant aux rencontres de Coupe de la Ligue doivent être qualifiés en conformité avec les règlements et statuts qui les régissent.

Les infractions aux règles de qualification et de participation seront sanctionnées par le retrait total ou partiel de l'allocation prévue au règlement financier et, éventuellement, par la mise hors compétition du club fautif qui serait alors remplacé par son dernier adversaire battu.

ARTICLE 706 QUALIFICATION ET PARTICIPATION DES JOUEURS (2)

Durant la Coupe de la Ligue, les clubs sont tenus, sauf cas de force majeure, de faire figurer sur la feuille d'arbitrage au moins sept joueurs ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles disputées par son équipe première.

En cas de non-respect de cette modalité, le club responsable fait l'objet des sanctions suivantes :

- match perdu
- exclusion éventuelle de l'épreuve la saison suivante
- consignation des parts de recette et du bénéfice des répartitions provenant des contrats publicitaires et de télévision.

ARTICLE 707 DISCIPLINE

Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des clubs, joueurs, éducateurs ou dirigeants, lors des matches de Ligue 1, Ligue 2, National et Coupe de France sont purgées à l'occasion des matches de la Coupe de la Ligue.

ARTICLE 708 DÉSIGNATION DES ARBITRES ET DES DÉLÉGUÉS

Les arbitres sont désignés par la Commission Fédérale des Arbitres.

Pour sa représentation, la Ligue de Football Professionnel désigne à chaque match un ou plusieurs délégués, et le cas échéant, un ou plusieurs membres de la Commission des Compétitions.

ARTICLE 709 BALLONS MULTIPLES ET RAMASSEURS DE BALLE

Le dispositif "ballons multiples" s'applique à tous les matches de la compétition.

- L'arbitre est responsable du contrôle des ballons.
- Un ballon est réservé à l'arbitre.
- Deux ballons sont à la disposition du quatrième officiel ou du délégué.
- Dix (10) ramasseurs de balles recevront un ballon chacun.
- La LFP pourra assurer la sélection des ramasseurs de balle. Dans le cas contraire, ils seront sélectionnés par les clubs visités.
- La LFP pourra prendre en charge la mise à disposition de leur tenue vestimentaire. Dans le cas contraire, elle sera assurée par les clubs visités.
- Leur accueil est assuré par les clubs.
- Leur mission est sous la responsabilité d'un des délégués de la LFP.
- Chaque fois que le ballon sera joué hors du terrain de jeu, le ramasseur le plus proche du joueur exigeant le ballon devra donner celui qu'il a dans ses mains.
- Les ramasseurs de balles doivent se concentrer sur le jeu afin de ne pas lancer trop rapidement le ballon au joueur le demandant et éviter ainsi que deux ballons soient sur le terrain de jeu en même temps.
- Le ramasseur de balles doit immédiatement récupérer le ballon ayant été joué hors du terrain de jeu.
- Les ramasseurs de balles doivent rester derrière les panneaux publicitaires sans toutefois gêner la vue des spectateurs (position accroupie).
- En règle générale, les ramasseurs de balles ne doivent pas lancer le ballon si celui qui servait au jeu se trouve entre la ligne de touche et les panneaux publicitaires. Ils ne peuvent lancer un ballon au joueur le plus proche que s'ils ont la possibilité de le faire sans devoir passer par-dessus les panneaux publicitaires.
- Un espace adéquat doit être laissé entre les panneaux publicitaires dans chacun des quatre coins, afin de permettre aux ramasseurs de balles de récupérer le ballon qui se trouve en jeu, de faciliter les déplacements et de permettre l'exécution des coups de pied de coin.

ARTICLE 710 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le montant des allocations financières versées par la Ligue de Football Professionnel aux clubs est arrêté chaque saison par le Conseil d'administration avant le début de la phase finale de la compétition.

Les conditions financières d'organisation de la finale de la compétition sont déterminées par le Conseil d'administration.

Les frais des officiels (arbitres et délégués) sont pris en charge par la LFP selon les barèmes en vigueur.

Les frais de déplacement versés par la LFP aux clubs visiteurs sont prévus selon les modalités suivantes :

- une somme forfaitaire de 12 200 € pour chaque match joué à l'extérieur,
- cette somme est portée à 16 800 € pour les trajets entre le continent et la Corse.

En vertu de l'article 705 du présent règlement, les conditions financières des matchs se déroulant sur terrain neutre seront déterminées par la commission des compétitions.

En cas de match remis, à rejouer ou interrompu, les dispositions financières prévues aux articles 553, 554, 502 et 558 du règlement des championnats de football professionnel de Ligue 1 et Ligue 2 s'appliquent.

ARTICLE 711 ORGANISATION DE LA BILLETTERIE DES MATCHES QUALIFICATIFS

Le présent article concerne les matchs qualificatifs de la compétition pour lesquels les clubs gèrent la billetterie.

La Finale étant gérée par la Ligue de Football Professionnel, les modalités de gestion de la billetterie sont définies par la Ligue de Football Professionnel et communiquées aux clubs finalistes pour être mises en œuvre.

Tarifs

Les clubs sont tenus de transmettre à la Commission des Compétitions, les tarifs des matchs y compris les réductions et les besoins en invitations. A l'exception des places gratuites, toutes les places doivent être valorisées sur la feuille recette de manière raisonnable, le caractère raisonnable étant apprécié par la Commission des compétitions en cas de litige.

Supports de billetterie

Le support papier de la billetterie est fourni par la LFP aux clubs qualifiés visités.

Aucune dénomination commerciale des tribunes du stade n'est autorisée sur les billets édités.

Tout autre support matériel de billetterie doit obligatoirement respecter la charte graphique "Coupe de la Ligue" et mettre exclusivement en avant les logos des partenaires officiels de la compétition. Ces éléments sont disponibles sur simple demande auprès de la Direction du Développement Economique de la LFP.

Partage de la recette

La recette de chaque match, déduction faite de la taxe sur les spectacles, et des 10% revenant à la LFP, sera partagée entre les deux clubs : 75 % pour le club visité et 25% pour le club visiteur.

Feuille de recette

Concernant les modalités d'établissement de la feuille de recette et sa mise à disposition de la LFP, les dispositions de l'article 537 du règlement des compétitions s'appliquent.

Places gratuites

Le quota de places gratuites (invitations et places scolaires ou ayant droit non commercialisées) délivré sur un match de la Coupe de la Ligue par le club visité ne peut excéder 10% de la capacité totale du stade sauf autorisation de la Commission des Compétitions après consultation éventuelle du club visiteur.

Invitations "Officiels"

Les dispositions de l'article 533 du règlement des compétitions s'appliquent.

Invitations LFP

Sur les matches des tours qualificatifs de la Coupe de la Ligue, le club visité met à la disposition de la Ligue de Football Professionnel un contingent de 60 invitations.

Concernant les modalités de gestion de ces places, les dispositions de l'article 534 du règlement des compétitions s'appliquent.

Clubs visiteurs : invitations et places payantes hors secteur visiteur

Le club visité met à disposition du club visiteur 80 invitations groupées en un seul bloc auxquelles s'ajoutent 10 invitations situées en tribune officielle.

De plus, un minimum de 100 places payantes de première catégorie est réservé au club visiteur.

Concernant les modalités de réservation de ces places, les dispositions de l'article 532 du règlement des compétitions s'appliquent.

Invitations partenaires

Les invitations destinées aux partenaires devront leur parvenir au moins dix (10) jours ouvrés avant la date du match sur la base de quotas fournis par la LFP au moins quinze jours ouvrés avant la date du match et n'excédant pas 2 000 places.

Dans le cas où ces invitations ne pourraient pas parvenir aux partenaires dans ce délai ou dans le cadre d'opérations de communication de dernière minute effectuées avec un partenaire, les clubs ouvriront un guichet le jour du match afin de permettre la délivrance de ces invitations. Ces invitations doivent être situées dans les meilleures catégories du stade dans un secteur situé entre les deux lignes des 16 mètres.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 533 des règlements des compétitions s'appliquent.

Places payantes pour les partenaires

Par ailleurs, afin de satisfaire les besoins supplémentaires des partenaires, les clubs visités seront tenus de mettre à la disposition de la LFP un quota maximum de 1 500 billets payants, situés dans les meilleures catégories du stade dans un secteur compris entre les deux lignes des 16 mètres, dont le prix sera inférieur au minimum de 20% au prix public. La LFP informera les clubs au plus tard dix (10) jours avant les matches du quota de billets achetés par les partenaires, l'éventuel reliquat redevenant alors disponible à la commercialisation par les clubs.

Espace de réception privatif

Afin de permettre aux partenaires d'organiser des opérations de relations publiques à l'occasion des matches, les clubs visités seront tenus de mettre à la disposition de la LFP un espace de réception privatif dans l'enceinte du stade pouvant accueillir un minimum de 100 personnes. La LFP informera le club, au plus tard dix (10) jours avant le match, de l'utilisation effective de cet espace qui, le cas échéant, sera disponible pour le club.

Personnes en situation de handicap

La Ligue de Football Professionnel rappelle qu'une priorité d'accès aux places doit être accordée aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité permanente et d'une carte portant la mention "priorité pour personne handicapée" et à leur accompagnateur.

Elle recommande, en outre, que des gratuités ou tarifs réduits leurs soient appliqués sur présentation d'un justificatif d'invalidité.

ARTICLE 712 FEUILLE D'ARBITRAGE ET RÉSERVES

Toute réclamation est soumise aux dispositions des articles 575 et suivants du Règlement des compétitions.

ARTICLE 713 EQUIPEMENTS PORTÉS PAR LES JOUEURS

De manière générale les dispositions du Titre 3 du Règlement des compétitions de la LFP s'appliquent.

LES ECHAUFFEMENTS

Durant les échauffements d'avant-match et des matches (pour les joueurs remplaçants), tous les joueurs sont tenus de revêtir les chasubles fournies par la Ligue de Football Professionnel.

- A l'issue de la rencontre, chaque club doit apporter au délégué principal son quota de chasubles (23 par club) afin qu'elles soient comptabilisées. Toute absence sera notifiée sur la feuille de match.
- A l'issue de cette vérification, la totalité des chasubles sera rendue à un responsable du club visité.

LES MATCHES

Les équipements portés par les joueurs de champ et les gardiens de but des clubs participant à la Coupe de la Ligue (maillots, shorts, chaussettes) peuvent comporter les marquages suivants :

- identification du fabricant
- identification du club
- nom du joueur
- numéro à l'année du joueur
- publicité d'un sponsor unique du club sur le maillot du joueur, dans les conditions définies ci-dessous
- publicité de partenaires officiels de la Coupe de la Ligue sur le short ou sur le maillot dans les conditions définies ci-dessous.

PUBLICITÉ DU SPONSOR DU CLUB SUR LES ÉQUIPEMENTS

Le club ne peut utiliser qu'un seul sponsor préalablement approuvé par la Commission des compétitions.

Le sponsor du club ne peut être issu des catégories suivantes, réservées en exclusivité pour les partenaires de la compétition :

- "Service audiovisuel "
- "Service de radiodiffusion"
- "Distribution de matériaux de construction et de produits de bricolage"

Le choix du sponsor d'un club est par ailleurs libre. Par conséquent, il peut être concurrent du sponsor d'un autre club, ou d'un sponsor de la compétition qui appartiendrait à une catégorie différente de celles listées ci-dessus.

Les clubs doivent déclarer à la Commission des compétitions le choix de leur sponsor de maillot, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception avant leur entrée en lice, selon le calendrier suivant :

- Clubs de National et de Ligue 2 non qualifiés pour une compétition européenne : au minimum 10 jours ouvrables avant le premier match du club
- Clubs de Ligue 1 non qualifiés pour une compétition européenne : au minimum 10 jours ouvrables avant le premier match de 16^{ème} de Finale.
- Clubs de Ligue 1 qualifiés pour une compétition européenne : au minimum 10 jours ouvrables avant le premier match de 8^{ème} de Finale.

Dans le cas où un club ne serait pas en mesure de présenter un sponsor de maillot à l'occasion d'un tour de Coupe de la Ligue, la LFP se réserve le droit d'utiliser l'espace laissé libre pour y appliquer le logo caritatif du choix de la LFP.

La publicité doit être placée sur le devant du maillot, d'un côté à l'autre, au milieu du torse.

La surface totale allouée à la publicité du sponsor ne doit pas dépasser 600 cm².

La forme de la publicité du sponsor n'est soumise à aucune restriction.

Le graphisme et la couleur des caractères peuvent être choisis librement. Toutefois tout aplat de couleur de plus de 100cm² est interdit pour la publicité du sponsor.

Aucune publicité de sponsor ne doit figurer sur les articles ne faisant pas partie de la tenue du joueur (maillot, short, chaussettes) qui sont portés par les joueurs ou les officiels du club. L'identification du fabricant est autorisée conformément au Titre 3 du Règlement des Compétitions de la LFP.

PUBLICITÉ DES SPONSORS DE LA COMPÉTITION SUR LES ÉQUIPEMENTS

La LFP peut utiliser un ou plusieurs sponsors de la compétition sur les équipements des joueurs aux emplacements énumérés ci-après :

- dos du maillot
- poche poitrine du maillot
- manche gauche du maillot
- jambe gauche du short.

La LFP communiquera les sponsors de la compétition amenés à figurer sur les équipements des clubs participant à un tour, au minimum 10 jours ouvrables avant le premier match de ce tour.

Un emplacement non exploité en début de compétition peut le devenir en cours de saison dans le cas où un nouveau sponsor devient partenaire de la compétition ou souhaite étendre le champ de son partenariat.

Au dos du maillot, une publicité d'un sponsor unique est autorisée, au-dessous du numéro, pour une surface maximale de 300 cm².

Sur la poitrine et la manche gauche du maillot, une publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100cm².

Sur la jambe gauche du short, une publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm².

La forme des publicités des sponsors n'est soumise à aucune restriction.

Les graphismes et les couleurs des caractères peuvent être choisis librement et peuvent comporter un élément graphique. Toutefois tout aplat de couleur de plus de 100cm² sur le short ou la manche du maillot et de plus de 200cm² sur le dos du maillot est interdit pour la publicité des sponsors.

Aucune publicité de sponsor ne doit figurer sur les articles ne faisant pas partie de la tenue du joueur (maillot, short, chaussettes) qui sont portés par les joueurs ou les officiels du club. L'identification du fabricant est autorisée conformément au Titre 3 du Règlement des Compétitions de la LFP.

PROCÉDURE DE FLOCAGE DES ÉQUIPEMENTS

Les couleurs portées par les équipes sont définies par la LFP et transmises aux clubs, après chaque tirage au sort, et conformément au règlement appliqué en Championnats de Football Professionnel.

Le contrôle des équipements, ainsi que la pose des publicités des partenaires de la compétition, y compris le badge de la LFP et le badge Coupe de la Ligue, est sous la responsabilité de la LFP qui a confié cette mission à une unique société.

Les clubs participant à la Coupe de la Ligue sont tenus de fournir, à chaque tour, les équipements portés par leurs joueurs de champ et gardiens de but (maillots, shorts, chaussettes) vierges de tout marquage, à l'exception de l'identification du fabricant, de l'identification du club, du nom du joueur, de son numéro à l'année, et d'une publicité d'un sponsor unique sur le maillot du joueur, dans les conditions définies ci-dessus.

Si les quantités fournies sont déterminées par chaque club, elles doivent néanmoins inclure obligatoirement un exemplaire destiné notamment au développement des partenariats entourant la compétition.

Les équipements fournis par les clubs doivent être envoyés dans les six (6) jours ouvrés qui suivent la notification de leurs couleurs, sauf cas particulier. Dans le cas où un club livrerait ses équipements dans un délai qui ne permettrait plus d'en assurer le flocage, la LFP fera parvenir à ce club un jeu d'équipements standard qu'il sera tenu de porter.

LA FINALE

L'ensemble des points de l'article 714 s'appliquent à la Finale.

En outre, les clubs finalistes sont tenus de fournir à la LFP une tenue de présentation des joueurs, ainsi qu'une tenue qui sera utilisée lors de l'entraînement et de la conférence de presse la veille du match. Cette tenue de présentation peut comporter les sponsors du club et de la compétition, dans les

mêmes conditions de taille et de graphisme que les équipements de match (maillots, shorts).

Les joueurs des deux (2) équipes finalistes sont tenus de ne pas échanger leurs maillots avant la remise du Trophée et la photo officielle des vainqueurs. A l'issue de la photo officielle des vainqueurs, les joueurs peuvent revêtir un tee-shirt fourni par le club : le marquage de ce tee-shirt est libre mais ne doit pas comporter de publicité. Il doit être validé préalablement par la Commission des compétitions de la LFP.

ARTICLE 714 BALLON

Toutes les équipes sont tenues de disputer les échauffements et les matches avec les ballons fournis par la Ligue de Football Professionnel.

Ces ballons sont livrés à chaque club visité, à chaque tour, par le fournisseur mandaté par la LFP.

L'ensemble des rencontres se jouent avec le ballon spécifique Coupe de la Ligue, le "Ténor", qui sera fourni avant chaque match par l'équipementier Uhlsport.

ARTICLE 715 PUBLICITÉ DANS L'ENCEINTE DU STADE

En préambule, la Ligue de Football Professionnel précise que les marques, emblème(s) et logo du club ne sont pas considérés comme de la publicité. Le présent article concerne tous les matches de Coupe de la Ligue.

AIRE DE JEU ET POURTOUR

Le club visité est tenu de livrer son terrain vierge de toute publicité.

Ceci inclut les deuxième lignes de panneaux, les mains courantes et de manière générale toute forme de publicité posée ou accrochée à proximité immédiate de l'aire de jeu.

Le club visité fera le nécessaire pour retirer les publicités installées autour du terrain et mettre une personne à disposition pour aider la société mandatée par la LFP à poser et à enlever la publicité des partenaires de la compétition.

LES AUTRES ÉQUIPEMENTS DU STADE

Toute publicité est interdite sur et dans ces équipements. Seule est autorisée la présence publicitaire des partenaires de la compétition.

On entend par "autres équipements", l'ensemble des supports publicitaires exploités par le club visité et incluant de manière non exhaustive les éléments suivants : frontons de tribune, têtes de vomitoire, panneaux placés en tribune, escaliers, pylônes d'éclairage, tableau d'affichage, bancs de touche, vestiaires, couloirs des vestiaires et d'accès à la pelouse, salle d'interview (ou "zone mixte")...

Le club visité a la charge d'occulter les publicités installées à ces emplacements.

ARTICLE 716 ANIMATIONS

Les animations et les messages sonores à caractère commercial sont exclusivement réservés aux partenaires de la compétition.

Seuls les animations et messages sonores à caractère protocolaire ou institutionnel des clubs sont autorisés, après l'approbation de la commission des compétitions.

AFFICHAGE SUR ÉCRAN "TEXTO"

Aucun message à caractère publicitaire n'est autorisé sur ces écrans d'affichage.

EXPLOITATION DES ÉCRANS VIDEOS GÉANTS

Les clubs disposant de telles installations devront avoir obtenu l'agrément de la commission des compétitions sauf si cet agrément a déjà été délivré pour le championnat.

Les dispositions de l'annexe au règlement des compétitions pour la diffusion d'images sur les écrans vidéo s'appliquent. Les logos des partenaires officiels de la Coupe de la Ligue devront figurer sur les panneaux de score permanent. Seuls ces logos, ainsi que ceux des clubs et de la compétition pourront figurer sur les écrans géants.

DISTRIBUTION DANS L'ENCEINTE DU STADE

La distribution d'un produit à caractère publicitaire et/ou promotionnel, dans l'enceinte et aux abords du stade, est exclusivement réservée aux partenaires de la compétition.

La Ligue de Football Professionnel se réserve le droit exclusif de distribuer le programme officiel des matches, dans le respect des contraintes de sécurité des clubs. Dans le cas où la LFP ne s'octroie pas ce droit, le club pourra distribuer son programme du match, sous réserve de l'approbation de la commission des compétitions.

Seuls les partenaires Coupe de la Ligue pourront figurer sur le programme du match (ou tout autre document non officiel de même nature).

Le club s'engage ainsi à ne pas commercialiser d'espace publicitaire aux concurrents des partenaires de la Coupe de la Ligue et à faire apparaître ces derniers sur le programme du match en lieu et place des partenaires habituels du club.

L'ensemble de la maquette du programme du match devra être validé par la LFP dans un délai suffisant avant l'impression afin de pouvoir effectuer des modifications.

Dans le cas où la distribution de ce programme serait confiée au club visité, celui-ci sera en charge de définir le dispositif adéquat afin d'en assurer la gestion gracieusement.

AUTRES ANIMATIONS

Les clubs devront se conformer aux opérations de promotion organisées par la LFP, lors des matches, dont les modalités seront définies par la commission des compétitions.

ARTICLE 717 BUVETTES

Les clubs faciliteront l'accès, aux partenaires de la compétition, au référencement de leur(s) produit(s) dans les buvettes situées dans l'enceinte du stade, dans le respect de leur politique commerciale et de leurs engagements avec un tiers.

ARTICLE 718 TÉLÉVISIONS

France Télévisions est le diffuseur français exclusif des matches en direct de la Coupe de la Ligue. A l'issue de chaque tirage au sort, la chaîne choisit le ou les matches qu'elle diffusera.

Les clubs visités dont le match est télévisé sont tenus de permettre au diffuseur exclusif la mise en place des moyens techniques nécessaires à cette retransmission.

Les clubs visités dont le match n'est pas retransmis sont tenus de permettre au diffuseur exclusif la mise en place des moyens nécessaires au tournage d'images destinées aux résumés des matches.

Tout autre diffuseur, tiers désigné ou non détenteur de droit, devra avoir reçu une accréditation TV de la LFP qui l'autorise à effectuer des prises de vues dans le stade.

Les clubs visités devront interdire à tout autre diffuseur l'accès de caméras en tribune ou sur le terrain lors du déroulement des rencontres.

Les clubs visités devront enfin s'assurer que les techniciens TV, notamment les preneurs de son, soient positionnés, durant toute la durée de la rencontre, derrière les panneaux publicitaires afin de ne pas gêner leur visibilité.

Les infractions au présent article seront consignées sur la feuille d'arbitrage. Elles seront étudiées par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 719 A 799 - RESERVES

Les articles 719 à 799 sont réservés.